

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1734

présenté par
Mme Delpech, Mme Vignon, Mme Pouzyreff et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article 50-0 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

- « 6. Pour les activités relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics, le régime défini par le présent article s'applique pour une durée maximale de trois années civiles consécutives à compter de l'année de début d'activité. À l'issue de cette période, les entreprises concernées sont soumises de plein droit à un régime réel d'imposition à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- « Les entreprises peuvent toutefois opter pour un régime réel d'imposition avant l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues au 4 du présent article.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 6, notamment la liste des activités concernées et les conditions de transition vers le régime réel d'imposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond aux préoccupations des professionnels du bâtiment et des travaux publics (BTP) concernant la concurrence déloyale perçue du régime de la micro-entreprise, tout en préservant son rôle de tremplin entrepreneurial.

Le secteur du BTP est particulièrement sensible aux distorsions de concurrence dues aux avantages fiscaux et sociaux des micro-entrepreneurs, à leurs moindres obligations en matière d'embauche et de formation d'apprentis, et aux risques de déstabilisation du marché de l'emploi.

En limitant la durée d'application de ce régime à trois ans pour les activités du BTP, cette mesure vise à maintenir le rôle de tremplin pour les nouveaux entrepreneurs, tout en encourageant la

progression vers des structures plus traditionnelles. Elle cherche à rééquilibrer les conditions de concurrence, à favoriser la création d'emplois et la formation d'apprentis, ainsi qu'à améliorer la qualité et la sécurité des travaux.